



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-ARA-DP-00280

**de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00280, déposée par la CN'Air le 3 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales dans le Rhône, sur les communes de Génissiat (01) et de Francleins (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de Haute-Savoie en date du 13 janvier 2017 et de l'ARS de l'Ain en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 29°, «Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique- nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,50 MW» du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation de 39 hydroliennes fluviales sur le Rhône, à l'aval de Genissiat (01), d'une capacité de puissance installée totale de 2,04 MW, sur une longueur de fleuve de 2 km environ ;

CONSIDERANT l'implantation du projet dans les gorges du Rhône à l'aval de l'aménagement hydroélectrique de Genissiat ;

CONSIDERANT le caractère novateur du projet et donc l'importance d'évaluer les impacts suivants :

- impacts sur la ligne d'eau ;
- impacts de la création du réseau électrique en berge, notamment en phase travaux ;
- impacts sur la faune aquatique lors de la mise en place des ancrages et du réseau et également en phase de fonctionnement ;
- impacts sur les usages de l'eau (canoë notamment) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de ferme pilote d'hydroliennes fluviales présenté par la CN'Air, concernant les communes de Génissiat (01) et de Francleins (74), **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **02 FEV. 2017**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03